

AVENANT AU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE
JARDIN DU SOUVENIR

VU la délibération n° 49/04 du 8 décembre 2004 instaurant un règlement pour le cimetière municipal et le columbarium ;

VU la délibération n° 66/06 du 12 décembre 2006 relative à la création d'un Jardin du Souvenir ;

Jardin du Souvenir

Article 70.

Est mis à la disposition des familles des défunts un Jardin du Souvenir, dans l'enceinte du cimetière communal, aux abords de l'Eglise.

L'emplacement du Jardin du Souvenir est identifiable par une plaque gravée « Jardin du Souvenir ».

Article 71.

Le Jardin du Souvenir est réservé à la dispersion des cendres des défunts et au recueillement des familles.

Article 72.

Toute demande de dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir devra faire l'objet, au préalable, d'une déclaration en Mairie (formulaire à compléter).

Article 73.

La dispersion des cendres devra être effectuée en présence du gardien du cimetière ou du Maire lui-même.

Article 74.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est un service fourni par la Commune à titre gratuit.

Aucune taxe pour la dispersion des cendres ne sera donc prélevée.

Dispositions relatives à l'exécution de l'avenant au règlement du cimetière concernant le Jardin du Souvenir :

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} février 2007.

Le Maire, officier de police municipal, est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera intégré au règlement du cimetière ;

Cet avenant sera affiché à la porte du cimetière et tenu à disposition des administrés à la Mairie avec le règlement dans son ensemble.

Bluffy, le 17 janvier 2007